

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session du Comité pour les plantes
Windhoek (Namibie), 16 – 20 février 2004

Commerce important de plantes

Application de la résolution Conf. 12.8

PROGRES ACCOMPLIS DANS L'EXAMEN DES ESPECES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 10^e session (Shepherdstown, décembre 2000), le Comité pour les plantes a convenu que l'examen du commerce des cycadales (Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae) devrait être entrepris et à sa 11^e session (Langkawi, septembre 2001), il a établi un programme de travail à cet effet. Le Secrétariat a chargé TRAFFIC Afrique orientale/australe de compiler des informations sur la biologie, la gestion et le commerce des cycadales et de procéder à un classement préliminaire des cycadales conformément aux paragraphes h) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II). Un rapport d'activité (le document PC13 Doc. 12.2.2) a été soumis à la 13^e session du Comité pour les plantes (Genève, 2003). Le rapport final du consultant et les réponses des Etats des aires de répartition concernés constituent l'annexe 1 au présent document.
3. La décision 12.74, à l'adresse du Comité pour les plantes, demande l'examen de *Prunus africana*, d'*Aquilaria malaccensis*, de *Pericopsis elata* et des espèces d'*Aloe* d'Afrique orientale utilisées sous forme d'extraits.
4. Le Secrétariat a chargé TRAFFIC Asie du sud-est de compiler des informations sur la biologie, la gestion et le commerce d'*Aquilaria malaccensis* et de procéder à un classement préliminaire d'*A. malaccensis* conformément à la résolution Conf. 12.8, paragraphes h) et i). Le rapport du consultant et les réponses des Etats de l'aire de répartition concernés constituent l'annexe 2 au présent document.
5. Le Secrétariat a chargé *Fauna & Flora International* (FFI) de compiler des informations sur la biologie, la gestion et le commerce de *Pericopsis elata* et de procéder à un classement préliminaire de *P. elata* conformément à la résolution Conf. 12.8, paragraphes h) et i). Le rapport du consultant et les réponses des Etats de l'aire de répartition concernés constituent l'annexe 3 au présent document.
6. Le Secrétariat a chargé *Fauna & Flora International* (FFI) de compiler des informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces d'*Aloe* d'Afrique orientale utilisées sous forme d'extraits et de procéder à leur classement préliminaire, conformément à la résolution Conf. 12.8, paragraphes h) et i). Le rapport du consultant et les réponses des Etats des aires de répartition concernés constituent l'annexe 4 au présent document.
7. Le Secrétariat a chargé TRAFFIC de compiler des informations sur la biologie, la gestion et le commerce de *Prunus africana*. Ce travail a commencé en février 2004 et un rapport final sera soumis au Comité pour les plantes à sa 15^e session.

8. Les rapports évoqués aux point 2, 4, 5 et 6 résument les conclusions sur les effets du commerce international sur les espèces sélectionnées, le fondement de ces conclusions, et les problèmes d'application de l'Article IV de la Convention. Les rapports classent provisoirement ces espèces dans les trois catégories définies dans la résolution Conf. 12.8:
- i) espèces "dont il faut se préoccuper en urgence": espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a), ne sont pas appliquées;*
 - ii) espèces "peut-être préoccupantes": espèces pour lesquelles il n'est pas clair que ces dispositions soient appliquées; et*
 - iii) espèces "moins préoccupantes": espèces pour lesquelles il apparaît que les informations disponibles indiquent que ces dispositions sont en train d'être appliquées.*
9. Les consultants ont également signalé dans leurs rapports les problèmes décelés au cours de l'étude qui ne sont pas directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphe 2 a), 3 ou 6 a) mais qui doivent être traités par le Secrétariat conformément aux autres dispositions de la Convention et des résolutions pertinentes.
10. Conformément à la résolution Conf. 12.8, paragraphes k) et m) à o), le Comité pour les plantes est prié d'examiner les rapports et les réponses reçues des Etats des aires de répartition et, s'il y a lieu, de réviser le classement préliminaire proposé. Les espèces de la catégorie i) sont éliminées de l'étude. Le Comité pour les plantes est prié de formuler des recommandations concernant les espèces des catégories ii) et iii). Ces recommandations devraient différencier les actions à court terme et celles à long terme et être adressées aux Etats des aires de répartition concernés.